



Plan Phyto vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Ces fiches techniques résument les mesures du programme cantonal Plan Phyto Vaudois pour 2025. Vous trouverez tous les détails de ces mesures sur la brochure téléchargeable sur le site internet de Prométerre. www.prometerre.ch/plan-phyto-vaudois.

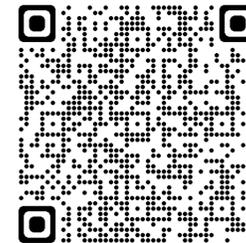
Le Plan Phyto Vaudois s'adapte aux évolutions des pratiques et de la politique agricole, ainsi les mesures sont amenées à changer.

Toutes les exploitations vaudoises à l'année au bénéfice des paiements directs sont éligibles. L'inscription aux mesures (sauf aide à l'investissement) se fait sur Acorda (volet 77a) lors du recensement du printemps. Aucune préinscription n'est nécessaire.

Politique agricole (OPD) :



Plan Phyto vaudois (PPV) :



Partenaires



Plan Phyto Vaudois



ARBORICULTURE FRUITIÈRE

Aides à l'investissement	1
Réduction des herbicides dans l'arboriculture	2
Réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture	3

Le Plan Phyto vaudois maintient les aides à l'investissement de l'année précédente, le soutien entre en vigueur pour l'utilisation d'un seul herbicide sous le rang, ciblant les drageons, ainsi que les 2 mesures pour les méthodes de lutte alternative contre les ravageurs (confusion sexuelle envers les ravageurs recrudescents et la bande non-fauchée dans l'interlignes des vergers).

Aides à l'investissement

Mesures		Description	Aide à l'investissement / Indemnité
1	Outils et machines de désherbage mécanique BIO éligible	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Max. 2 machines par exploitation → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000.- selon l'outil. Max. 2 demandes possibles par exploitation sur tout le projet
2	Places de remplissage/ lavage mobiles BIO éligible	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/ lavage remplissage et les systèmes de traitement mobile, selon liste agréée → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 50% du matériel neuf Max. CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet Non cumulable avec le soutien aux infrastructures des AF.
3	Pulvérisateurs viticoles et arboricoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel BIO éligible	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles à flux tangentiel et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Max. 1 machine par exploitation → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil Max. CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil par exploitation sur tout le projet.
4	Equipements de protection individuelle du travailleur BIO éligible	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'investissement pour l'acquisition de masques ventilés et de filtre à charbon actifs de cabines de tracteurs ou d'automoteurs. → Achat à partir du 1 ^{er} janvier 2025 → Matériel neuf uniquement, facture demandée → Inscription par formulaire	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des équipements éligibles à hauteur de 50% Max. CHF 1'000.- par exploitation et par année



Réduction des herbicides dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des herbicides

Limitation à un seul herbicide ciblant uniquement les drageons dans les cultures fruitières (Mesure 15)

Cultures éligibles

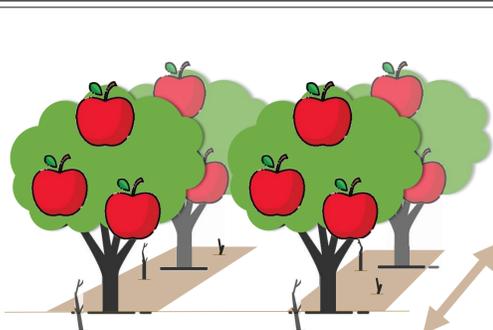
- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO non-éligibles

Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a : 9120

Contributions

- CHF 200.- /ha



Non recours aux herbicides sur la parcelle sauf un seul traitement admis

- ciblant les drageons avec carfentrazone-éthyle pyraflufen éthyle ou acide pelargonique,
- en bande sous le rang proche des troncs

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto Vaudois



Réduction des traitements phyto dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 1/2

Utilisation de dispositifs de confusion contre les ravageurs recrudescents en arboriculture (Mesure 16)

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO éligibles

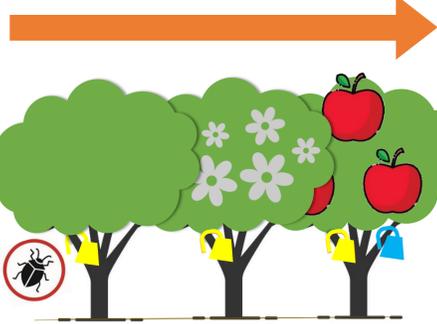
Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a: 9122/9123/9124

Contributions

- CHF 100.- /ha et /ravageur et /an (max. CHF 300.- /ha).

Mise en place avant floraison et jusqu'à récolte



→ Achat à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver

→ Max. 3 matériels/ parcelle

Liste des ravageurs cibles de dispositifs de confusion éligibles :

- Carpocapse des prunes sur fruits à noyau,
- Petite tordeuse sur pommes et poires,
- Tordeuse orientale du pêcher sur pommes, poires et fruits à noyau,
- Zeuzère sur pommes, poires et fruits à noyau,
- Capua sur pommes et poires.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Substitution des fongicides, insecticides et acaricides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure sur les fruits à pépins par les produits figurant sur la liste d'intrant de l'OBio (Mesure 17)

Différences entre la mesure fédérale et la mesure cantonale PPV 17

Axe de réduction	Mise en pratique	Mesure(s) correspondante(s)
Non recours aux fongicides, insecticides, acaricides (IFA) en fin de cycle de production	Application Phyto Fruits à pépins, noyau, petits fruits et autres cultures fruitières : dès la fin de la floraison (BBCH 71) Cuivre ≤ 3 kg/ ha/ an	Mesures PA23+ : non recours aux IFA dans les cultures pérennes après floraison
	Période Engagement sur 4 ans. Sanction possible	Montants CHF 1'100.- /ha
	Fruits à pépins dès fin de contaminations primaires de tavelure et au plus tard le 30 juin Pas de restriction particulière sur le cuivre liée à la mesure	Mesures PPV mesure 16 description ci-dessous
	Période Engagement annuel. Pas de sanction *	Montants CHF 600.- /ha

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)

Surfaces BIO non - éligibles

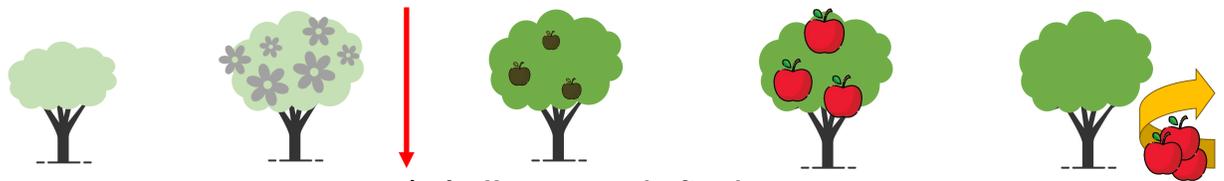
Inscription annuelle à la parcelle au printemps

Recensement Acorda 77a: 9112

* La désinscription doit être faite avant tout traitement de synthèse après le 30 juin

Contributions

- CHF 600.- /ha



*Dès l'annonce de fin de contaminations primaires de tavelure

- Bulletins UFL
- Site Agrométéo
- au plus tard au 30 juin

PPh homologués autorisés

Seuls PPh sur de la liste d'intrants OBio autorisés

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Non-cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois



Réduction des traitements phyto dans l'arboriculture

- Contribution à la parcelle pour la réduction des PPh et la protection des cultures 2/2

Maintien d'une bande non fauchée dans l'interligne des vergers (Mesure 18)

Cultures éligibles

- Pommes (702)
- Poires (703)
- Fruits à noyau (704)
- Autres cultures fruitières (731)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a: 9125

Contributions

- CHF 200.- /ha



La bande est :

- ✓ un enherbement spontané,
- ✓ ou une bande semée

NB : Ces bandes non fauchées ont pour but de favoriser les auxiliaires. Ainsi les traitements PPh doivent limiter le contact et la dérive sur les bandes et être réalisés en dehors de la période de vol des abeilles.

- Bandes d'interlignes non fauchées
- Max 2 traitements insecticides
- Hors produits à base de kaolin et produits à base d'huile de paraffine

Fauche autorisée



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour l'exploitation des cultures pérennes (CP) avec les intrants de l'agriculture bio.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ de non-recours aux insecticides, acaricides, et fongicides dans les CP après floraison.

Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois

Utilisation d'auxiliaires dans les cultures de petits fruits sous abri (Mesure 19)

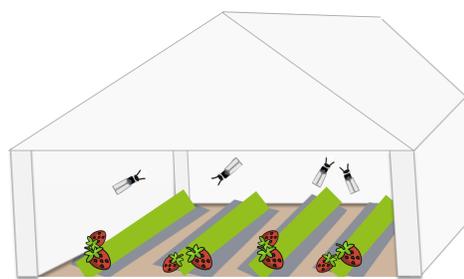
Cultures éligibles

Autres cultures spéciales sous abri avec ou sans fondations permanentes (dont fraises, framboises) (802, 807)

Surfaces BIO éligibles



Inscription annuelle à la parcelle au printemps
Recensement Acorda 77a: 9126



Contributions

- CHF 90.- /are
- Max. CHF 2'500.- /expl. /an

→ Les auxiliaires utilisés sont achetés à partir du 1^{er} janvier, facture à conserver

Cf. liste auxiliaires éligibles sur brochure PPh 2025 :



Cumulable avec la contribution fédérale PA23+ non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle.

Cumulable avec les contributions du Plan Phyto vaudois